



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-033 en date du 8 février 2023

procédant à la liquidation totale de l'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-159 du 6 septembre 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Métal-Fer Recyclage pour l'établissement spécialisé dans le stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage, qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil-matours

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 autorisant monsieur le directeur de la société Métal-Fer Recyclage à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "L'Oisillon", commune de Bonneuil-Matours, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-226 du 16 novembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société Métal-Fer Recyclage, pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil-Matours, d'aménager sa plateforme afin que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) soient raccordées à un bassin de confinement dans un délai n'excédant pas 6 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-159 du 6 septembre 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Métal-Fer Recyclage pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil-Matours ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 21 octobre 2022 portant à la connaissance du préfet la finalisation, ce même jour, des aménagements permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de liquidation totale d'astreinte administrative transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 16 janvier 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé a été notifié à la date du 21 septembre 2022 ;

Considérant que les constats effectués lors des visites d'inspection objet du rapport susvisé permettent de considérer que les installations de la société Métal-Fer Recyclage répondent aux attendus réglementaires fixés dans l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2021 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence l'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé peut être liquidée totalement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – liquidation totale de l'astreinte administrative

L'astreinte administrative dont est redevable la société Métal-Fer Recyclage (numéro SIREN 5147 797 109), exploitant une installation de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage sur la commune de Bonneuil-Matours, lieu-dit l'Oisillon, en application de l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-159 du 6 septembre 2022 susvisé, est liquidée totalement pour un montant de six mille euros (6 000).

Cette liquidation correspond à 30 jours x 200 euros pour le non-respect des dispositions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé sur la période du 21 septembre 2022 au 21 octobre 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de six mille euros (6 000) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions de l'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles").

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 3. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Métal-Fer Recyclage ;
- et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine – unité bidépartementale (16-86) ;
 - monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
 - monsieur le maire de la commune de Bonneuil-Matours.

Poitiers, le 8 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin

